

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016
portant autorisation unique
Société Ferme Éolienne du Cagneux
Communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation unique sur la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue d'obtenir une autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES ;

CONSIDÉRANT le caractère erroné de la référence cadastrale d'une parcelle figurant dans le tableau listant les installations concernées par l'autorisation unique susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation unique sur la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue d'obtenir une autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES est ainsi modifié :

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées géographiques en WGS 84		Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Eolienne E4	1°51'43"	49°47'23"	Offignies	Les Marlets	ZK 33	PC 080 604 15 M0004
Eolienne E5	1°52'13"	49°47'40"	Bettembos	Vallée Poirée	ZN 10	PC 080 098 15 A0001
Eolienne E9	1°52'04"	49°47'13"	Lignières-Châtelain	Entre Chemin d'Offignies	ZI 5	PC 080 479 15 M0013
Eolienne E10	1°52'33"	49°47'32"	Bettembos	Le Vieux Chemin	ZM 5	PC 080 098 15 A0002
Eolienne E11	1°52'54"	49°47'41"		Plaine de Caulières	ZM 18	PC 080 098 15 A0003
Poste de livraison PL2	1°51'32"	49°47'00"	Lignières-Châtelain	Aux Cagaux d'Offignies	ZH 3	PC 080 479 15 M0015

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAINE et OFFIGNIES et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAINE et OFFIGNIES feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société FERME ÉOLIENNE DU CAGNEUX.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN, OFFIGNIES, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, CAULIÈRES, CROIXRAULT, ÉPLESSIER, FOURCIGNY, GAUVILLE, HESCAMPS, HORNOY-LE-BOURG, LACHAPELLE, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LAMARONDE, MARLERS, MEIGNEUX, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, POIX-DE-PICARDIE, SAINTE-SEGRÉE, SAULCHOY-SOUS-POIX, THIEULLOY-L'ABBAYE, THIEULLOY-LA-VILLE, VRAIGNES-LÈS-HORNOY, ESCLES-SAINT-PIERRE (60), FOUILLOY (60), QUINCAMPOIX-FLEUZY (60) et AUMALE (76).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société FERME ÉOLIENNE DU CAGNEUX dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FERME ÉOLIENNE DU CAGNEUX et dont une copie sera adressée aux maires des communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES.

AMIENS, le 10 AOUT 2016

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY